# Règlement de police

# de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
du 2 décembre 2019

## INDEX

| | |
|---|---|
| AOSLa | Arrêté cantonal d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 9 décembre 2009 |
| CES | Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996 |
| CPDT-JUNE | Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 |
| LCFo | Loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 |
| LChiens | Loi cantonale sur les chiens, du 3 septembre 2019 |
| LConstr. | Loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996 |
| LDP | Loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 |
| LEP | Loi cantonale sur les établissements publics, du 18 février 2014 |
| LFS | Loi cantonale sur la faune sauvage, du 7 février 1995 |
| LPCom | Loi cantonale sur la police du commerce, du 18 février 2014 |
| LPE | Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 |
| LPJA | Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 |
| LPol | Loi cantonale sur la police, du 4 novembre 2014 |
| LProst | Loi cantonale sur la prostitution et la pornographie, du 30 août 2016 |
| LRVP | Loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 janvier 2020 |
| LS | Loi cantonale de santé, du 6 février 1995 |
| LSCN | Loi cantonale sur le stationnement des communautés nomades, du 20 février 2018 |
| LTD | Loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 |
| LUDP | Loi cantonale sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996 |
| OCR | Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 |
| ODE | Ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, du 10 septembre 2008 |
| OEng | Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des engrais, du 10 janvier 2001 |
| OPair | Ordonnance fédérale sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985 |
| OPAn | Ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 23 avril 2008 |
| OPD | Ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 23 octobre 2013 |
| OPPh | Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires, du 12 mai 2010 |
| ORRChim | Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, du 18 mai 2005 |
| OSPA | Ordonnance fédérale concernant les sous-produits animaux, du 25 mai 2011 |
| RALPDIENS | Règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 24 mars 2014 |
| RELCEn | Règlement cantonal d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie, du 17 mars 2021 |
| RELPComEP | Règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics, du 17 décembre 2014 |
| RELPol | Règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police, du 22 juin 2015 |
| RELRVP | Règlement cantonal d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques, du 1er avril 2020 |
| RELSCN | Règlement cantonal d'exécution de la loi sur le stationnement des communautés nomades, du 29 mars 2018 |

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 4 juin 2019 ;

Sur la proposition du Conseil communal, du 21 août 2019,

**arrête :**[1]

## Chapitre 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences communales - généralités

**1.1** Conformément à la loi cantonale sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, la Commune de Val-de-Travers, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :

a) la gestion de son domaine public,

b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,

c) l'octroi d'autorisations communales diverses,

d) le respect du droit administratif communal,

e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,

f) la notification d'actes judiciaires et administratifs,

g) le retrait de plaques de contrôle.

Champ d'application

**1.2** Les tâches de sécurité publique dévolues à la Commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire communal, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

**1.3** Les organes d'exécution sont :

a) le Conseil communal,

b) les dicastères,

c) les services de l'administration communale,

d) les commissions nommées par le Conseil communal,

e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, etc.),

f) la police neuchâteloise, sous réserve de la législation cantonale sur la police,

g) toute autre personne désignée par le Conseil communal.

Émoluments

**1.4** Les émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

Titres et fonctions

**1.5** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

[1] Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

## Chapitre 2

## COMPETENCES COMMUNALES – REFERENCES LEGALES

Gestion du domaine public

**2.1** La liste des compétences communales en lien avec la sécurité publique et la gestion du domaine public est déterminée dans l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015.

Sécurité routière

**2.2** Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique sont déterminées dans l'annexe du RELPol.

Autorisations communales diverses

**2.3** Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont déterminées dans l'annexe du RELPol.

Respect du droit administratif communal

**2.4**[2] Conformément à l'annexe du RELPol, le respect du droit administratif communal comprend notamment :

a) la poursuite des infractions au présent règlement, réservée aux agents de sécurité publique, selon la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019,

b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la directive du procureur général.

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique

**2.5**[3] Conformément à l'annexe du RELPol, la poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la directive du procureur général.

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services de l'administration communale

**2.6**[4] Conformément à l'annexe du RELPol, la poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services de l'administration communale que les agents de sécurité publique selon la directive du procureur général.

Agents de sécurité publique

a) Assermentation

**2.7** Conformément à l'article 29, alinéa 4 LPol, le Conseil communal procède à l'assermentation des agents de sécurité publique, en principe avant leur entrée en fonction.

b) Tâches

**2.8** Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les compétences des agents de sécurité publique sont déterminées à l'article 30, alinéas 1 et 2 LPol.

c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation

**2.9** Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont déterminées dans la LPol. La Commune ne dispose d'aucune compétence en la matière.

---

[2] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.
[3] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.
[4] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

d) Délégation de compétences

**2.10**[5] [1]Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agents de sécurité publique à un corps existant d'une autre commune, conformément à l'article 29, alinéa 2 LPol.

[2]Conformément à l'article 29, alinéa 5 LPol, le Conseil communal peut au surplus faire appel à des entreprises de sécurité privées autorisées pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996.

[3]Conformément à l'article 17, alinéa 2 LPol, la délégation à des entreprises de sécurité privées de tâches de droit public qui impliquent le pouvoir de sanctionner est toutefois exclue.

[5] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

## Chapitre 3

## CONTRÔLE DES HABITANTS

Dispositions législatives et règlementaires

**3.1** La législation cantonale sur les registres officiels de personnes et le contrôle des habitants s'applique par analogie.

## Chapitre 4

## UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Dispositions générales

**4.1** [1]Dans le présent règlement, sont réputés domaine public les lieux librement accessibles et affectés à une tâche publique. Les dispositions réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

[2]Conformément à la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996, l'utilisation du domaine public communal, en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents, est soumise à réglementation.

[3]Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 LUDP précisent les principes.

[4]Conformément à l'article 10 LUDP, un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

Travail et dépôt

**4.2** [1]Tout travail ou dépôt de matériaux sur le domaine public est soumis à autorisation du Conseil communal.

[2]Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur le domaine public, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.

[3]Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

[4]La remise en état incombe au bénéficiaire de l'autorisation. A défaut, elle sera réalisée à ses frais.

Fouilles

**4.3** [1]Les fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation du Conseil communal.

[2]L'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public sont régies selon les conditions particulières liées aux permis de fouille, éditées par la République et Canton de Neuchâtel.

[3]Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

Installation de constructions temporaires

**4.4** [1]Toute installation de constructions temporaires sur le domaine public est soumise à autorisation du Conseil communal.

[2]Toute personne qui notamment installe des échafaudages, échelles ou ponts volants est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et des tiers.

Empiétements et saillies

**4.5** Les installations et bâtiments qui empiètent ou forjettent sur le domaine public, notamment les marquises, balcons, passages souterrains, citernes ou conduites, sont soumis à concession délivrée par le Conseil communal.

Installations publicitaires (réclames)

**4.6**[6] [1]Conformément aux articles 31 et suivants du règlement cantonal d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP), du 1er avril 2020, tout projet d'installation publicitaire visible depuis les routes ou de panneaux indicateurs est soumis à l'autorisation du Conseil communal.

[6] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

[2]Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les modalités concernant les installations publicitaires.

[3]Le Conseil communal peut interdire la pose d'installations publicitaires, enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

[4]Les installations publicitaires qui empiètent sur le domaine public feront l'objet d'une concession spéciale. Elles ne doivent pas descendre à une hauteur inférieure à 2,50 mètres au-dessus de trottoirs, de chemins pour piétons et de pistes cyclables ou à 4,50 mètres au-dessus du niveau des routes publiques, conformément à l'article 59 de la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020.

[5]Pour le surplus, les législations fédérale et cantonale relatives aux routes et voies publiques sont applicables.

Stores

**4.7**[7] [1]Les stores des commerces, établissements publics, étalages ou kiosques doivent être fixés et entretenus de manière à ne pas gêner la circulation et la sécurité publique.

[2]Conformément à l'article 59 LRVP, l'armature et les parties flottantes ne peuvent se trouver à une hauteur inférieure à 2,50 mètres au-dessus de trottoirs, de chemins pour piétons et de pistes cyclables ou à 4,50 mètres au-dessus du niveau des routes publiques. Dans tous les cas, elles doivent être au moins de 0,30 mètre en retrait de la bordure du trottoir, en localité.

[3]Le Conseil communal peut exiger l'enlèvement de stores qui ne répondent pas à ces conditions.

Terrasses

**4.8**[8] [1]Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont accordées par le Conseil communal que si les mesures d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics sont respectées.

[2]Par analogie à l'article 41 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962, un passage de 1,50 mètre au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.

[3]Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'installation de terrasses sur le domaine public.

Etalages de marchandises

**4.9**[9] [1]Les étalages de marchandises sur le domaine public sont soumis à autorisation du Conseil communal. Ils ne peuvent être accordés que s'ils ne gênent en aucune manière la circulation.

[2]Par analogie à l'article 41 OCR, un passage de 1,50 mètre au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.

[7] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.
[8] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.
[9] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

[3]L'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent toujours être propres. Le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés chaque soir à l'heure de fermeture des commerces.

Commerce itinérant, activités foraines et exploitation de cirque

**4.10** [1]L'utilisation du domaine public pour le commerce itinérant, les activités foraines et l'exploitation de cirque est soumise à autorisation du Conseil communal. Celle-ci n'est accordée qu'aux titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer.

[2]Le Conseil communal détermine, par arrêté, les périodes et les emplacements autorisés.

Stationnement sur le domaine public

**4.11** [1]Conformément aux législations fédérale et cantonale sur la circulation routière, les routes et voies publiques, la Commune peut exploiter des places de stationnement situées sur le domaine public.

[2]Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'exploitation, les emplacements et les redevances de stationnement.

[3]Sous réserve de l'article 5.31 du présent règlement et sauf indication spécifique, la durée maximale de stationnement sur le domaine public est de trois semaines.

[4]Conformément à l'article 20 OCR, les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques. Le Conseil communal peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

Mise en fourrière

**4.12** [1]Les véhicules garés illicitement ou gênant les autres usagers et la circulation (y compris le passage des engins de déneigement et des véhicules de secours) peuvent être évacués et mis en fourrière.

[2]Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

Circulation

**4.13** Lorsque les besoins l'exigent, notamment pour faciliter l'ouverture des voies publiques en hiver, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées (SPCH), conformément à l'article premier de l'arrêté cantonal d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969.

Plantations

**4.14**[10] [1]Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation, la signalisation routière et l'éclairage public, ni limiter la visibilité.

[2]Conformément à l'article 59 LRVP, il est interdit de laisser les branches avancer à une hauteur inférieure à 2,50 mètres au-dessus de trottoirs, de chemins pour piétons et de pistes cyclables ou à 4,50 mètres au-dessus du niveau des routes publiques.

[3]Les bornes hydrantes devront être accessibles et visibles en tout temps.

[4]Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.

[10] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

[5]Les législations fédérale et cantonale sur les routes et voies publiques demeurent expressément réservées.

Enlèvement de la neige

**4.15** [1]Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leur maison si la circulation risque d'être entravée.

[2]Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la voie publique par la voirie.

Récolte de signatures

**4.16** [1]La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

[2]Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

[3]Conformément à l'article 12, alinéa 3 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Nom des rues

**4.17** [1]Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.

[2]Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.

Jardins publics et terrains de sport communaux

**4.18** [1]Les jardins publics et les terrains de sport communaux sont placés sous la responsabilité des usagers. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien est interdit. Il y est notamment défendu :

a) de détériorer les plates-bandes et pelouses,

b) de cueillir des fleurs,

c) d'endommager les bancs, arbres, clôtures, jeux et monuments entre autres,

d) de déposer des détritus et des papiers ailleurs que dans les récipients destinés à les recueillir,

e) de circuler avec des véhicules à moteur, à l'exception de ceux des maîtres d'état et des services de l'administration communale dans le cadre de leurs travaux.

[2]Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas les jardins publics et les terrains de sport communaux, les cheminements piétonniers ainsi que les emplacements de jeux réservés aux enfants. A défaut, il prend toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

[3]L'accès aux places de sport et aux zones de délassement peut faire l'objet de prescriptions édictées par le Conseil communal.

Chute d'objets et de neige

**4.19** [1]Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

[2]Ils sont également tenus de prendre les précautions requises pour éviter la chute de neige et de glace sur le domaine public.

## Chapitre 5

## SECURITE PUBLIQUE

### A) GENERALITES

Principe

**5.1** [1]Sauf autorisation spéciale du Conseil communal, toute activité, tout travail bruyant ou tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics sont interdits, en particulier entre 22h00 et 06h00.

[2]Sont notamment interdits les attroupements et déplacements bruyants, les cris ainsi que la musique excessivement bruyante.

[3]La tranquillité doit être particulièrement respectée aux abords des établissements de soins, des établissements médico-sociaux (EMS), des lieux de repos, des écoles et des crèches.

[4]Les activités et manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation demeurent expressément réservées.

[5]Les législations pénales fédérale et cantonale demeurent expressément réservées.

### B) LIMITATION DES NUISANCES

Feux découverts

**5.2** [1]L'article 61, alinéas 1 et 2 du règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014, régit les modalités générales liées aux feux à l'intérieur des localités.

[2]Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des normes précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

[3]L'article 30c, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983, en lien avec l'article 26b de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), du 16 décembre 1985, régit les modalités de traitement des déchets, notamment l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins.

[4]Les législations fédérale et cantonale relative à la protection de l'environnement et de l'air, ainsi que la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours demeurent réservées.

Dimanches et jours fériés

**5.3** [1]La loi cantonale sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, régit les activités interdites ou permises le dimanche et les jours fériés.

[2]Conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur le dimanche et les jours fériés, le Conseil communal peut déterminer des limites aux exercices de tirs.

[3]Pour le surplus, les législations fédérale et cantonale sur le travail et la police du commerce sont applicables.

Animaux

**5.4** Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que les cris de ceux-ci ne troublent l'ordre et la tranquillité publics.

Limitation des émissions de bruit pour les véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires

**5.5** [1]Les émissions de bruit dues aux véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires doivent être limitées.

[2]Les véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires, qui provoquent des bruits excessifs seront utilisés de manière à respecter les normes en vigueur (cadastre de bruit).

[3]Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'utilisation des modèles réduits en général.

[4]Les législations fédérale et cantonale sur la protection contre le bruit demeurent expressément réservées.

Utilisation d'aéronefs de catégories spéciales

**5.6**[11] L'utilisation d'aéronefs de catégories spéciales, notamment les cerfs-volants, les parachutes ascensionnels, les ballons captifs, les ballons libres, les drones et les modèles réduits d'aéronefs est régie exclusivement par la législation fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales, par celle sur la protection des données , par celle concernant les districts francs fédéraux ainsi que par la législation cantonale sur les drones.

Lâchers de ballons et de lanternes célestes

**5.7** [1]La législation fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales s'applique aux lâchers de ballons et de lanternes célestes, particulièrement en ce qui concerne les restrictions dans le périmètre de l'aérodrome.

[2]Tout lâcher de ballons ou de lanternes célestes doit être annoncé au Conseil communal par l'organisateur au moins 30 jours à l'avance.

[3]Le Conseil communal peut interdire tout lâcher de ballons ou de lanternes célestes.

[4]Les ballons et les lanternes célestes doivent être biodégradables.

Consommation d'alcool sur le domaine public

**5.8** [1]Le Conseil communal peut interdire la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment autour des écoles, des crèches, des terrains de sport et des gares, dans les jardins publics communaux et près des bâtiments administratifs.

[2]Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

a) terrasses d'établissements publics,

b) lieux de manifestations publiques où le commerce et la consommation de boissons alcooliques ont été autorisés.

## C) ETABLISSEMENTS PUBLICS

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

**5.9** L'article 10, alinéa 1 et l'article 11 de la loi cantonale sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, répertorient les activités réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence à la Commune en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements.

[11] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

Horaires d'ouverture des établissements publics

a) Horaires ordinaires

**5.10** [1]L'article 19, alinéa 1 de la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, s'applique aux établissements publics sis sur le territoire communal.

[2]Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être en principe ouverts de 06h00 à 24h00.

[3]Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses et des locaux ouverts des établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, celles-ci troublent l'ordre et la tranquillité publics.

b) Cas particuliers

**5.11** Le Conseil communal détermine, par arrêté, les prolongations particulières de l'horaire des établissements publics et des manifestations publiques.

Prolongation occasionnelle

**5.12** [1]Les demandes d'autorisation de prolongations occasionnelles pour les établissements publics sont traitées conformément à l'article 20, alinéas 1, 2 et 4 LEP et aux articles 26, alinéa 2, et 77, alinéa 3 du règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPComEP), du 17 décembre 2014.

[2]Au surplus, le Conseil communal peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics, lors d'événements ou lors de manifestations publiques, conformément à l'article 20, alinéa 4 LEP.

[3]La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.

Prolongation permanente

**5.13** [1]Les demandes d'autorisation de prolongations permanentes pour les établissements publics sont traitées conformément aux articles 21 et 22 LEP et aux articles 27 et 28 RELPComEP.

[2]La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.

Redevances communales

**5.14** Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont déterminées par arrêté du Conseil communal jusqu'à concurrence des montants prescrits à l'article 35 LEP.

Son et laser

**5.15** [1]L'article 28 LEP, en lien avec les articles 18, 32 et 42 RELPComEP et avec l'arrêté cantonal d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSLa), du 9 décembre 2009, régit les modalités d'autorisation des appareils à faisceau laser et de sonorisation dans les établissements publics et les manifestations publiques.

[2]Pour le surplus, la législation fédérale sur la lutte contre le bruit et la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics sont applicables.

## D) MANIFESTATIONS

Manifestations publiques

**5.16** [1]Le concept de manifestation publique est défini à l'article 4, alinéa 1, lettre h LEP.

a) Généralités

[2]L'article 40, alinéa 1 RELPComEP précise les exclusions.

[3]Selon la législation cantonale en matière de police du commerce, une autorisation du service cantonal chargé de l'application de la législation sur les établissements publics est nécessaire pour tenir une manifestation publique.

[4]L'article premier, alinéa 1 RELPComEP désigne le service cantonal chargé de l'application de la législation sur les établissements publics.

[5]L'article 4, alinéa 1 RELPComEP précise le délai de dépôt de la demande d'autorisation.

[6]Les articles 5.10, alinéa 1, 5.11, 5.12, 5.14 et 5.15 du présent règlement s'appliquent aux manifestations publiques.

[7]Pour le surplus, la législation cantonale en matière de police du commerce est applicable.

b) Organisées sur le domaine public

**5.17** [1]Les manifestations publiques, notamment spectacles, concerts, assemblées, cortèges ou expositions, se déroulant sur le domaine public sont soumises à autorisation du Conseil communal pour l'utilisation du domaine public.

[2]Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

[3]Le Conseil communal peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre, limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. Il peut interrompre, suspendre ou interdire tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public.

[4]Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisateur. En outre, le Conseil communal peut contraindre l'organisateur à s'adjoindre les services d'une entreprise de sécurité privée autorisée conformément au CES.

[5]Le Conseil communal peut restreindre ou interdire, par arrêté, l'usage de vaisselle non réutilisable.

c) Organisées sur le domaine privé

**5.18** [1]L'article 5.17, alinéas 1 et 2 du présent règlement ne s'applique pas si la manifestation publique est organisée sur le domaine privé.

[2]A contrario, l'article 5.17, alinéas 3, 4 et 5 du présent règlement est applicable par analogie.

Manifestations privées

a) Généralités

**5.19** [1]L'article 5.16 du présent règlement ne s'applique pas si la manifestation est considérée comme privée au sens de l'article 40, alinéa 1 RELPComEP.

[2]Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.

b) Organisées sur le domaine public

**5.20** L'article 5.17 du présent règlement est applicable par analogie.

c) Organisées sur le domaine privé

**5.21** L'article 5.17, alinéas 3 et 4 du présent règlement est applicable par analogie.

Manifestations sportives

**5.22** [1]Les manifestations sportives qui se déroulent hors des terrains de sport ad hoc sont soumises à une autorisation du service cantonal désigné à l'article 2 de l'arrêté cantonal concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives, du 17 juin 2009.

[2]Les autres dispositions sont déterminées dans l'arrêté cantonal concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives.

Spectacles et manifestations en salle

**5.23** L'article 75 RALPDIENS régit les principes d'ouverture au public des salles de spectacles, de cinéma ou de réunions.

a) Principe

b) Mesures spécifiques

**5.24** L'article 76 RALPDIENS régit les mesures spécifiques pouvant être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP).

Spectacles et manifestations temporaires

**5.25** L'article 77 RALPDIENS régit les mesures devant être prises en cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet.

Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifices)

**5.26** [1]Le chapitre 2, section 2 du règlement cantonal concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997, régit les modalités d'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement (comme les pièces d'artifice), lors de manifestations publiques ou privées. L'utilisation de ces engins est soumise à une autorisation préalable du Conseil communal.

[2]Le Conseil communal peut, notamment, déterminer les compétences requises de l'utilisateur et exiger de ce dernier la conclusion d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et contre les accidents.

[3]Les législations fédérale et cantonale sur les substances explosibles de même que le code pénal neuchâtelois demeurent expressément réservés.

## E) COMMERCE

*Food trucks* (« cuisines ambulantes »)

**5.27** [1]Selon la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics, les *food trucks* (« cuisines ambulantes ») sont assimilés à des traiteurs.

[2]Les *food trucks* doivent être identifiés de manière visible à l'extérieur du véhicule au moyen du numéro officiel remis par le service cantonal chargé de l'application de la police du commerce.

[3]Le Conseil communal détermine les emplacements autorisés, les horaires d'ouverture, les durées d'utilisation maximales des emplacements, les règles d'utilisation du domaine public, la possibilité d'aménagement d'un espace de consommation sur place, l'éventuelle diffusion de musique, les règles de respect du voisinage et d'autres conditions particulières éventuelles.

[4]Il veille également à la possibilité d'un accès à des toilettes à proximité si l'activité du *food truck* dépasse une demi-journée au même emplacement.

[5]Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

[6]La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.

Foires et marchés

**5.28** [1]Conformément à l'article 20, alinéa 1 LPCom, le Conseil communal détermine le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire communal.

[2]Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

[3]Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

[4]La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.

Taxis

**5.29** [1]Conformément à l'article 10, alinéa 3 LPCom, une autorisation de la Commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

[2]Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les conditions d'exploitation des taxis selon les dispositions de l'article 19 LPCom.

Prostitution

**5.30** [1]Conformément à l'article 10, alinéa 2 de la loi cantonale sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 30 août 2016, le Conseil communal est compétent pour décider des restrictions concernant les lieux et les heures de l'exercice de la prostitution.

[2]Conformément à l'article 11 LProst, l'exercice de la prostitution sur le domaine public est interdit.

[3]Pour le surplus, la législation cantonale sur la prostitution et la pornographie s'applique.

## F) DIVERS

Véhicules habitables et habitations mobiles

**5.31** [1]En dehors des zones déterminées par le Conseil communal, les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner plus de 48 heures sur le territoire communal.

[2]L'article 4.11 du présent règlement détermine les modalités de stationnement sur le domaine public.

[3]La législation cantonale sur le stationnement des communautés nomades demeure expressément réservée.

Communautés nomades

a) Généralités

**5.32** La localisation et la licéité d'un campement (constitué par l'ensemble des véhicules automobiles et des caravanes à l'arrêt d'une communauté nomade) sont définies au chapitre 2, section 1 et 2 de la loi cantonale sur le stationnement des communautés nomades (LSCN), du 20 février 2018.

b) Annonce préalable

**5.33** Conformément à l'article 5, alinéa 2 du règlement cantonal d'exécution de la loi sur le stationnement des communautés nomades (RELSCN), du 29 mars 2018, le propriétaire foncier ou la Commune annonce sans délai à la police neuchâteloise l'arrivée d'un convoi (constitué par l'ensemble des véhicules automobiles en mouvement d'une communauté nomade) sur terrain privé ou communal.

c) Formalités d'entrée

**5.34** [1]Conformément à l'article 6, alinéa 2 RELSCN, la Commune contrôle cas échéant l'accord du propriétaire foncier concerné ou de son ayant-droit et la conclusion du contrat-cadre au sens de la LSCN.

[2]Une copie du contrat-cadre au sens de l'article 13 LSCN est remise sans délai à la police neuchâteloise.

[3]La Commune informe la police neuchâteloise de l'absence de contrat-cadre.

d) Garantie et taxe journalière

**5.35** [1]L'article 9, alinéas 1 et 4 RELSCN s'applique par analogie.

[2]Le propriétaire foncier ou la Commune procède à l'encaissement de la garantie et de la taxe journalière.

e) Formalités de départ

**5.36** Conformément à l'article 12, alinéa 3 RELSCN, le contrôle relève de la compétence du propriétaire foncier pour les terrains privés ou communaux.

f) Droit réservé

**5.37** Pour le surplus, la législation cantonale sur le stationnement des communautés nomades est applicable.

Chauffages de plein air

**5.38**[12] Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) sont réglementés par la législation cantonale sur l'énergie, notamment par l'article 44 du règlement cantonal d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021.

[12] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

## Chapitre 6

## TOMBOLAS ET MATCHS AU LOTO

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

**6.1** L'organisation de loterie, de tombola, de loto ou de jeu semblable est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. La Commune ne dispose d'aucune compétence en la matière.

## Chapitre 7

## POLICE SANITAIRE

### A) GENERALITES

Organes d'exécution

**7.1** [1]Le Conseil communal et la commission communale de salubrité publique sont chargés d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire sur le territoire communal.

[2]Pour le surplus, leurs tâches et attributions sont déterminées par la législation cantonale, en particulier par la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995, par la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et par le règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001.

Propreté

**7.2** [1]Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des jardins publics et terrains de sport communaux est interdit.

[2]Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique.

Dégradations

**7.3** [1]Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager, de salir ou de souiller le bien d'autrui, notamment les murs, façades, portes, installations, clôtures, décorations, enseignes, bancs, arbres, plantations et pelouses, ainsi que l'ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés sur le domaine public et liés à une fonction ou à un service fourni par la Commune.

[2]Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement. A défaut, le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Elimination illégale des déchets

**7.4** [1]Conformément à la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet, et en dehors des heures autorisées.

[2]Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

[3]Le Conseil général détermine, par voie réglementaire, les modalités de collecte, de transport et de traitement des déchets.

[4]Les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'équilibre écologique de même que le code pénal neuchâtelois demeurent expressément réservés.

Dépôt de petits déchets et déchets sauvages (« *littering* »)

**7.5** [1]Nul n'est autorisé à jeter ou abandonner de petites quantités de déchets, notamment les emballages, bouteilles, canettes et sachets en plastique, imprimés, restes de repas, chewing-gums ou mégots de cigarettes, sur la voie publique, dans la nature ou sur le domaine privé.

[2]Le Conseil communal peut prévoir, par arrêté, des dérogations à cette interdiction pour les manifestations soumises à autorisation.

Apposition d'imprimés publicitaires

**7.6** L'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdite.

Lavage, graissage, vidange ou entretien des véhicules

**7.7** Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à l'entretien des véhicules sur le domaine public en des lieux non prévus à cet effet ainsi que dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

Eaux usées

**7.8** [1]L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.

[2]Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques. Si nécessaire, il peut être demandé au propriétaire d'assumer la création d'une chambre.

[3]Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

[4]Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux de même que le règlement communal d'application du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) demeurent expressément réservés.

Désinfections

**7.9** Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin cantonal, le Conseil communal ou la commission communale de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par un service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Organismes exotiques envahissants

**7.10** [1]Conformément à l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE), du 10 septembre 2008, les organismes exotiques doivent être utilisés de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.

[2]L'utilisation directe dans l'environnement des espèces figurant à l'annexe 2 de l'ODE est interdite.

Utilisation d'herbicide sur le domaine public

**7.10a**[13] [1]Conformément à l'annexe 2.5 de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005, il est interdit d'employer des produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable (herbicides) sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords ainsi que sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.

[2]Les exceptions à cette interdiction sont expressément déterminées aux articles 1.1, alinéa 5, et 1.2 de l'annexe 2.5 ORRChim.

[3]La législation fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement, sur la protection des eaux et sur les produits chimiques demeure expressément réservée.

## B) POLICE RURALE

Principe

**7.11** La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

[13] Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

Déchets et cadavres d'animaux

**7.12** [1]La législation fédérale sur l'agriculture, les épizooties et les sous-produits animaux de même que la législation cantonale concernant l'élimination des déchets animaux s'appliquent au traitement des cadavres d'animaux, des déchets et des restes de repas.

[2]Conformément à la législation cantonale concernant l'élimination des déchets animaux, les cadavres et déchets animaux doivent être conduits dans un centre collecteur des déchets animaux.

[3]Toutefois, les animaux de petite taille peuvent être enfouis sur le domaine privé, si le poids de l'animal n'excède pas dix kilogrammes, conformément à l'article 25, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance fédérale concernant les sous-produits animaux (OSPA), du 25 mai 2011.

Entreposage d'engrais et de produits phytosanitaires

**7.13** [1]Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'installations permettant d'entreposer des engrais au sens de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la mise en circulation des engrais (OEng), du 10 janvier 2001 (notamment les fosses à lisier et à fumier) et des produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), du 12 mai 2010, si celles-ci risquent d'être nuisibles pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique.

[2]L'implantation d'installations permettant d'entreposer les engrais de ferme au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre a OEng est subordonnée à une exploitation agricole.

[3]Sauf autorisation cantonale, l'entreposage provisoire de fumier dans les champs (entreposage hors de l'emplacement doté d'un revêtement étanche) est interdit.

[4]La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

[5]Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux, de l'environnement et de l'air de même que sur la réduction des risques liés aux produits chimiques demeurent expressément réservées.

Épandage d'engrais et de produits phytosanitaires

**7.14**[14] [1]Les engrais et les produits phytosanitaires doivent être transportés avec du matériel étanche.

[2]Conformément aux annexes 2.5 et 2.6 ORRChim, il est strictement interdit d'épandre des engrais et des produits phytosanitaires dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (zone de captage).

[3]Conformément à l'annexe 2.6 ORRChim, il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (zone de protection rapprochée).

[4]L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (zone de protection rapprochée) est régi par l'OPPh.

[5]Le déversement d'engrais et de produits phytosanitaires dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

[14] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

[6]Les techniques d'épandage diminuant les émissions au sens de l'article 77 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), du 23 octobre 2013, doivent être utilisées en toute circonstance à proximité des zones d'urbanisation pour éviter les nuisances olfactives excessives.

[7]Il est interdit d'épandre des engrais de ferme tous les jours entre 22h00 et 05h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

[8]Pour le surplus, l'épandage de lisier lors de conditions météorologiques défavorables ou en cas d'urgence doit respecter les dispositions régies par les législations fédérale et cantonale.

[9]Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux, de l'environnement et de l'air de même que sur la réduction des risques liés aux produits chimiques demeurent expressément réservées.

Sources, cours d'eau et fontaines

**7.15** [1]Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

[2]Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

[3]Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux demeurent expressément réservées.

Bétail

**7.16** [1]Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

[2]Sauf autorisation cantonale, il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Etables, porcheries, poulaillers et ruchers

**7.17**[15] [1]A l'intérieur des zones d'urbanisation ou à proximité d'habitations et de voies publiques, les étables, porcheries, poulaillers et ruchers ne peuvent être installés qu'avec l'approbation du Conseil communal qui tiendra compte du préavis de la commission communale de salubrité publique.

[2]Cette autorisation n'est accordée que si la salubrité publique n'en souffre pas, et si l'on peut admettre que des voisins n'en sont en aucune manière incommodés.

[3]A l'exception des animaux de compagnie au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), du 23 avril 2008, il est interdit de garder et d'élever des animaux dans les bâtiments, bâtiments ruraux exceptés, sur les balcons, ainsi que dans les cours intérieures.

[4]Les animaux de rente, notamment la volaille domestique (poules, dindes, pintades, oies et canards) et les lapins domestiques, ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur la propriété d'autrui sans être accompagnés.

Ruchers

**7.18**[16]

[15] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.
[16] Abrogé par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

Limitation du nourrissage des animaux sauvages

**7.19**[17] [1]Il est interdit de nourrir les oiseaux, notamment les pigeons, et les mammifères sauvages.

[2]Du 1er novembre au 15 avril, le nourrissage de petits passereaux et des oiseaux aquatiques est admis.

[17] Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

## Chapitre 8

## INHUMATIONS, INCINÉRATIONS, TRANSPORT ET EXHUMATIONS

### A) INHUMATIONS

Service des inhumations

**8.1** [1]L'article 11 de la loi cantonale sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894, régit les obligations de la Commune quant au service des inhumations.

[2]La Commune peut pourvoir, sur demande, à l'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.

[3]L'article 13 de la loi cantonale sur les sépultures décrit ce que comprend le service des inhumations.

Gratuité et finance d'inhumation

**8.2** [1]Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune.

[2]En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune mais décédées sur son territoire, ainsi que de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, une finance d'inhumation, déterminée par arrêté du Conseil communal, peut être réclamée par la Commune, conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi cantonale sur les sépultures.

[3]L'arrêté cantonal concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures, du 12 avril 1995, demeure expressément réservé.

[4]Le cas échéant, les frais d'inhumation de même que les frais de sépulture sont à la charge des héritiers, des parents ou des amis du défunt.

Autorisation

**8.3** [1]Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle n'est autorisée par le Conseil communal. Ce dernier peut déléguer cette compétence au service communal du contrôle des habitants.

[2]L'article 15 de la loi cantonale sur les sépultures régit les autorisations quant au service des inhumations.

Délais

**8.4** Les articles 19 et 20 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les délais pour les inhumations.

Lieu de sépulture

**8.5** Les articles 21 et 22 de la loi cantonale sur les sépultures régissent le lieu de sépulture.

Dimensions

**8.6** Les dimensions des fosses d'inhumation sont les suivantes :

| | Longueur | Largeur | Profondeur |
|---|---|---|---|
| Adultes et enfants dès trois ans | 2,00 m | 0,80 m | 1,50 m |
| Enfants de moins de trois ans | 1,50 m | 0,80 m | 1,30 m |

Numérotage et emplacement

**8.7** Les articles 24 et 25 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les modalités quant au numérotage et à l'emplacement des fosses.

Constitution de quartiers répondant à d'autres modalités de sépulture

**8.8** [1]Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le Conseil communal peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites par la loi cantonale sur les sépultures, notamment pour des communautés religieuses.

[2]Ces quartiers sont multiconfessionnels.

Registre des fosses

**8.9** L'article 28 de la loi cantonale sur les sépultures régit l'établissement du registre des fosses.

Procédés de sépulture

**8.10** [1]L'article 29 de la loi cantonale sur les sépultures régit les procédés de sépulture.

[2]Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits, sauf autorisation communale.

Droit réservé

**8.11** Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.

B) INCINERATION ET DEPÔTS DE CENDRES

Service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres)

**8.12** [1]L'article 11 de la loi cantonale sur les sépultures s'applique par analogie au service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres).

[2]La Commune peut pourvoir, sur demande, au dépôt de cendres (mise en terre des cendres) de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.

Gratuité et finance du service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres)

**8.13** [1]Le service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres) des personnes incinérées est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune.

[2]En cas de dépôt de cendres (mise en terre des cendres) de personnes non domiciliées dans la Commune mais décédées sur son territoire, ainsi que de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, une finance de dépôts de cendres, déterminée par arrêté du Conseil communal, peut être réclamée par la Commune.

[3]Le service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres) comporte :

a) le creusage et le comblement de la fosse,

b) la fourniture du piquet d'ordre de la fosse.

[4]L'arrêté cantonal concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures demeure expressément réservé.

Frais

**8.14** Les frais d'incinération de même que les frais de sépulture par le mode de l'incinération sont à la charge des héritiers, des parents ou des amis du défunt.

Autorisation

**8.15** [1]L'article 15 de la loi cantonale sur les sépultures s'applique par analogie à l'incinération.

[2]L'article 34 de la loi cantonale sur les sépultures demeure expressément réservé.

Délais

**8.16** Les articles 19 et 20 de la loi cantonale sur les sépultures s'appliquent par analogie à l'incinération.

Lieu de sépulture

**8.17** [1]Les familles disposent des cendres.

[2]Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées :

a) dans les secteurs des cimetières réservés aux personnes incinérées,

b) dans la partie des cimetières affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe (à une profondeur de 0,70 mètre), avec le consentement de la famille intéressée et sans prolongation du délai de désaffectation,

c) dans le jardin du souvenir (tombe anonyme),

d) dans le columbarium.

[3]Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.

[4]Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises et la famille signera un document donnant entière décharge au Conseil communal pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.

Dimensions

**8.18** Les dimensions des fosses recevant le dépôt d'une urne sont les suivantes :

| | Longueur | Largeur | Profondeur |
|---|---|---|---|
| Adultes et enfants | 0,40 m | 0,30 m | 0,40 m |

Numérotage et emplacement

**8.19** Les articles 24 et 25 de la loi cantonale sur les sépultures s'appliquent par analogie.

Constitution de quartiers répondant à d'autres modalités de sépulture

**8.20** L'article 8.8 du présent règlement s'applique par analogie.

Registre des incinérations

**8.21** Il est établi un registre des incinérations qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

a) les nom, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée,

b) la date de l'incinération,

c) le numéro de l'incinération,

d) la destination des cendres.

Droit réservé

**8.22** Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.

## C) TRANSPORT ET EXHUMATIONS

Transport de corps

**8.23** [1]Les articles 40 et 41 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les modalités de transport de corps de personne décédée.

[2]Les législations fédérale et cantonale sur transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger demeurent expressément réservées.

Exhumations

**8.24** [1]L'article 42 de la loi cantonale sur les sépultures régit les modalités d'exhumation.

[2]Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu.

## Chapitre 9

## CIMETIÈRES, TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES, JARDINS DU SOUVENIR, COLUMBARIUM ET CEREMONIES FUNEBRES

### A) CIMETIERES

Compétences

**9.1** Les cimetières de la Commune sont placés sous la responsabilité et la surveillance du Conseil communal.

Ordre public

**9.2** [1]L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

[2]Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.

[3]Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

[4]Il est interdit d'y introduire des chiens non tenus en laisse.

[5]L'entrée au cimetière est interdite aux véhicules à moteur, vélos, trottinettes, rollers ou planches à roulettes. Toutefois, peuvent y être admis :

a) le véhicule funèbre (corbillard),

b) les véhicules des maîtres d'état et des services de l'administration communale dans le cadre de leurs travaux,

c) les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Convois funèbres

**9.3** [1]Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal.

[2]L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Vente et publicité

**9.4** Sauf autorisation communale, toute activité commerciale, notamment la vente de marchandises, la distribution de prospectus, les affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords des cimetières.

Travaux

**9.5** [1]Les travaux exécutés à l'intérieur des cimetières doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord du Conseil communal.

[2]Le Conseil communal procède d'office aux élagages et tailles jugés nécessaires.

[3]Il est interdit d'enlever les piquets d'ordre de la fosse.

Entretien des cimetières

**9.6** [1]Le Conseil communal maintient les cimetières en bon état d'entretien et de propreté.

[2]Il exerce la police du cimetière.

Chemins

**9.7** Les chemins doivent être constamment libres.

Droit réservé

**9.8** Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.

## B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Protection des tombes

**9.9** Il est défendu, sauf aux parents ou amis des personnes inhumées, de toucher aux monuments, aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Entretien des tombes

**9.10** [1]Les fleurs et couronnes fanées ainsi que les déchets de toute nature doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

[2]Les parents ou amis du défunt ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

[3]Le nettoyage des monuments au moyen de solvants est interdit dans l'enceinte des cimetières.

Responsabilité

**9.11** [1]La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.

[2]Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.

Plan d'aménagement

**9.12** [1]Les règles relatives à la grandeur, l'emplacement des tombes, des monuments et des chemins sont définies par le Conseil communal auprès duquel elles peuvent être consultées.

[2]Les plans d'aménagement sont le fruit d'une réflexion esthétique, établis par le Conseil communal.

Formes et matériaux des monuments

**9.13** [1]Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leur forme, leurs matériaux et leur contenu, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière.

[2]Les monuments des tombes doivent porter visiblement le numéro du piquet d'ordre de la fosse.

Eléments non conformes

**9.14** [1]Les monuments, emblèmes, objets funéraires ou plantations illicites qui ont été mis en place sans autorisation et ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins du Conseil communal qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti.

[2]Si ces personnes demeurent introuvables, le Conseil communal procédera de la même manière après avoir publié un avis dans la Feuille officielle cantonale impartissant un délai identique.

Tombes abandonnées

**9.15** Les tombes abandonnées sont nivelées par le Conseil communal.

Dimensions des tombes

**9.16** [1]Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

| | Longueur | Largeur |
|---|---|---|
| Adultes et enfants dès trois ans | 1,80 m | 0,80 m |
| Enfants de moins de trois ans | 1,00 m | 0,60 m |

[2]Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes recevant le dépôt d'une urne :

| | Longueur | Largeur |
|---|---|---|
| Adultes et enfants | 1,00 m | 0,60 m |

Pose des monuments

**9.17** [1]Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 15 mois au moins après l'inhumation ou le dépôt des cendres (mise en terre des cendres) et une fois la tombe nivelée.

[2]Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

[3]La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le Conseil communal.

Espèces végétales admises

**9.18** [1]Sont autorisés comme plantation permanentes, les rosiers nains, les espèces et variétés de conifères et d'arbustes, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.

[2]La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance empiéteraient sur une tombe, n'est pas admise.

Désaffectation

**9.19** [1]En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins conformément à l'article 6, alinéa 1 de la loi cantonale sur les sépultures, le Conseil communal avise les parents ou amis des personnes inhumées par affichage public dans l'enceinte du cimetière et publication dans la Feuille officielle cantonale.

[2]L'avis fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

Dépôt d'urne

**9.20** Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

C) JARDINS DU SOUVENIR

Jardins du souvenir

**9.21** [1]Le jardin du souvenir (tombe anonyme) comprend un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les parents ou amis font une demande écrite à l'administration communale.

[2]Cette tombe ne porte aucune inscription de noms et est entretenue aux frais de la Commune. Le dépôt de fleurs qui accompagne la personne incinérée est autorisé temporairement.

[3]Les cendres confiées provisoirement à la Commune sont placées dans la tombe anonyme si, après un délai de deux ans, les parents ou amis du défunt n'en ont pas disposé.

D) COLUMBARIUM

Compétences

**9.22** La Commune administre et assure l'utilisation et l'exploitation d'un ou de plusieurs columbariums.

Niches cinéraires

**9.23** [1]Les niches cinéraires sont louées pour une durée de 20 ans, renouvelable par période de 10 ans.

[2]Aucune plantation n'est autorisée.

[3]Les niches cinéraires peuvent contenir un maximum de deux urnes chacune.

[4]La période de location débute lors du dépôt de la première urne dans la niche cinéraire. Le dépôt de la seconde urne ne prolonge pas la location.

[5]Les niches cinéraires dont l'adresse des familles est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.

Numérotation

**9.24** Les niches cinéraires sont numérotées dans l'ordre.

Location de la niche cinéraire

**9.25** Le montant de la location pour une niche cinéraire est déterminé par arrêté du Conseil communal.

Plaque de fermeture

**9.26** [1]Les parents ou amis du défunt peuvent faire inscrire les noms, prénoms et année du défunt, ainsi qu'apposer une photo de ce dernier sur la plaque de fermeture de la niche cinéraire.

[2]La fixation d'un vase à fleurs dont le modèle est imposé par le Conseil communal est également autorisée.

[3]La gravure des plaques de fermeture sera exécutée par une entreprise désignée par le Conseil communal.

[4]Les frais y relatifs sont à la charge des parents ou des amis du défunt.

E) CEREMONIES FUNEBRES

Locaux

**9.27** [1]Le Conseil communal met à disposition du public, dans les limites de ses disponibilités :

a) des chambres mortuaires,

b) une salle de cérémonie.

[2]L'utilisation des chambres mortuaires est gratuite pour les personnes domiciliées dans la Commune.

[3]Pour les personnes non domiciliées dans la Commune, un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu.

Heures et jours des cérémonies

**9.28** [1]En accord avec les entreprises de pompes funèbres, le Conseil communal détermine, par arrêté, les jours et heures des cérémonies funèbres.

[2]En principe, aucune cérémonie n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

## Chapitre 10

## POLICE DES FORÊTS

Exploitation

**10.1** [1]Conformément à l'article 17, alinéa 1 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

[2]Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu en forêt sans l'autorisation du Conseil communal.

Ramassage du bois mort

**10.2** [1]Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

a) Généralités

[2]Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

[3]Les pommes de pin, de sapin ou d'autres conifères ne sont pas considérées comme bois mort et peuvent être ramassées sans autorisation du propriétaire.

b) Conditions

**10.3** [1]Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

[2]Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou par tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort ; leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Véhicules à moteur

**10.4** [1]L'article 21 LCFo régit la circulation des véhicules à moteur en forêt.

[2]Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département cantonal chargé des forêts, accorder des autorisations particulières.

[3]La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la Commune.

Cyclisme et équitation

**10.5** [1]L'article 22 LCFo régit la pratique du cyclisme et de l'équitation en forêt.

[2]Avec l'accord du Département cantonal chargé des forêts, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

**10.6** [1]L'article 23 LCFo régit la pratique des autres activités en forêt.

[2]Les activités de loisirs qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée peuvent être interdites par le Conseil communal dans les périmètres de protection de la faune ou lorsque la sécurité des usagers le demande. Ces interdictions doivent être signalées.

Pacage du bétail

**10.7** L'article 25 LCFo régit les modalités de pacage en forêt.

Dépôt de déchets

**10.8** L'article 27 LCFo régit les dépôts de déchets en forêt.

Feux

**10.9** L'article 28 LCFo régit la gestion des feux en forêt.

Droit réservé

**10.10** Pour le surplus, la législation cantonale sur les forêts est applicable.

## Chapitre 11

## POLICE DES CHIENS

Taxe

**11.1** [1]Conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi cantonale sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019, pour chaque chien détenu sur son territoire, la Commune perçoit auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs.

[2]Le Conseil communal détermine, par arrêté, le montant de la taxe annuelle.

[3]Les articles 4, 5 et 8 LChiens régissent l'exonération du paiement de la taxe annuelle, le calcul de la taxe et la sanction administrative en cas de non-paiement de la taxe.

[4]Conformément à l'article 8, alinéa 2 LChiens, la Commune est compétente pour prononcer la sanction administrative.

Identification et enregistrement

**11.2** [1]L'identification et l'enregistrement sont déterminés par la législation cantonale sur les chiens.

[2]Conformément à l'article 11, alinéa 3 LChiens, la Commune tient à jour les données de la banque de données centrale pour les chiens détenus sur son territoire.

[3]Les obligations des détenteurs de chiens et des vétérinaires découlant de la législation fédérale sur les épizooties demeurent expressément réservées.

Mesures relatives à la détention de chiens

**11.3** [1]Le chapitre 4 LChiens régit les mesures relatives à la détention de chiens (errance, aboiements, souillures et espaces communaux).

[2]Les chiens doivent être tenus en laisse dans la zone d'urbanisation de la commune, dans les jardins publics et les terrains de sport communaux, aux abords immédiats des écoles et des crèches ainsi que dans les cimetières.

[3]L'article 21 de la loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995, régit les modalités particulières concernant les chiens en forêt.

[4]La législation cantonale sur la faune sauvage et l'exercice de la chasse demeure expressément réservée.

Sécurité

**11.4** [1]Le chapitre 5 LChiens régit les modalités en cas d'agression, les mesures à prendre, l'obligation d'annonce et la prévention.

[2]Le Conseil communal peut intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Il peut séquestrer l'animal et le placer en refuge.

Chenil et refuge pour chiens

**11.5** Une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour installer et exploiter un chenil ou un refuge pour chiens.

Droit réservé

**11.6** Pour le surplus, la législation cantonale sur les chiens est applicable.

## Chapitre 12

## VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but

**12.1** [1]La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

[2]Le présent chapitre définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

[3]La vidéosurveillance peut être installée si elle a pour but :

a) de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens,

b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions,

c) d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée,

d) d'assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes techniques,

e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autres moyens qui peuvent être raisonnablement envisagés.

Autorité responsable

**12.2** [1]Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

[2]Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

[3]Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de vidéosurveillance

**12.3** [1]Sur préavis de la commission de gestion et des finances, le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les zones de vidéosurveillance, le nombre de caméras nécessaires et leur emplacement précis.

[2]Le Conseil communal informe les personnes domiciliées dans la commune par voie de presse lorsqu'une zone de surveillance est mise en exploitation.

[3]Dans son rapport annuel de gestion, le Conseil communal informe le Conseil général des zones de vidéosurveillance.

Droits de la personne concernée

**12.4** [1]Conformément à l'article 31, alinéa 1 de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, toute personne peut demander au Conseil communal si des données la concernant sont traitées.

[2]Le principe, les modalités, les restrictions et les autres droits de la personne concernée sont définies au chapitre 3, sections 6 et 7 CPDT-JUNE.

Mesures techniques et organisationnelles

**12.5** [1]En tant que responsable du traitement, le Conseil communal assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes notamment contre les risques de :

a) destruction accidentelle ou non autorisée,

b) perte accidentelle,

c) erreurs techniques,

d) falsification, vol ou utilisation illicite,

e) modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

[2]Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

a) but du traitement de données,

b) nature et étendue du traitement de données,

c) évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées,

d) développement technique.

[3]Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

[4]Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

a) contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données,

b) contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données,

c) contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système,

d) contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

[5]Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Traitement des données

**12.6** [1]Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

[2]Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 12.1 du présent règlement.

[3]Outre la police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) l'(es) auteur(s) présumé(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images :

a) Les membres du Conseil communal,

b) Les collaborateurs désignés expressément par le Conseil communal.

[4]Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

[5]Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Sécurité des données

**12.7** [1]Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

[2]Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Communication des données

**12.8** La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Information

**12.9** [1]Les caméras doivent être parfaitement visibles.

[2]Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

[3]Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéo-surveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Horaire de fonctionnement

**12.10** L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.

Durée de conservation

**12.11** [1]Conformément à l'article 50, alinéa 1 CPDT-JUNE, la durée de conservation des images est en principe de 96 heures.

[2]Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

**12.12** [1]La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. Le Conseil communal informera le Conseil général du résultat de cette réévaluation et de sa décision quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

[2]Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

[3]Le Conseil communal indiquera au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

## Chapitre 13

## DISPOSITIONS PÉNALES

Sanctions

**13.1**[18] [1]Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables et dans les limites de ses compétences, la Commune peut prévoir, par arrêté du Conseil général, de sanctionner les infractions au présent règlement par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

[2]La poursuite des infractions au présent règlement selon la directive du procureur général demeure expressément réservée.

[18] Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

## Chapitre 14

## DISPOSITIONS FINALES

Recours

**14.1** [1]Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent règlement indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.

[2]La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

Réclamations

**14.1a**[19] [1]Les réclamations de toute nature, qui ne sont pas formulées comme des recours au sens de la LPJA, sont à adresser par écrit au Conseil communal dans les 30 jours suivant la décision prise par le Conseil communal ou les dicastères compétents en application du présent règlement.

[2]La procédure de réclamation est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.

Abrogation

**14.2** Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 14 septembre 2009, ainsi que toutes dispositions contraires.

Entrée en vigueur

**14.3** Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 30 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Roland Schorderet Margherita Giovenco

[19] Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

# TABLE DES MATIÈRES

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES


| | |
|---|---|
| Compétences communales - généralités | **1.1** |
| Champ d'application | **1.2** |
| Organes d'exécution | **1.3** |
| Émoluments | **1.4** |
| Titres et fonctions | **1.5** |


## Chapitre 2 - COMPÉTENCES COMMUNALES – REFERENCES LEGALES


| | |
|---|---|
| Gestion du domaine public | **2.1** |
| Sécurité routière | **2.2** |
| Autorisations communales diverses | **2.3** |
| Respect du droit administratif communal | **2.4** |
| Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique | **2.5** |
| Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services de l'administration communale | **2.6** |
| Agents de sécurité publique a) Assermentation | **2.7** |
| Agents de sécurité publique b) Tâches | **2.8** |
| Agents de sécurité publique c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation | **2.9** |
| Agents de sécurité publique d) Délégation de compétences | **2.10** |


## Chapitre 3 - CONTRÔLE DES HABITANTS


| | |
|---|---|
| Dispositions législatives et règlementaires | **3.1** |


## Chapitre 4 - UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC


| | |
|---|---|
| Dispositions générales | **4.1** |
| Travail et dépôt | **4.2** |
| Fouilles | **4.3** |
| Installation de constructions temporaires | **4.4** |
| Empiétements et saillies | **4.5** |
| Installations publicitaires | **4.6** |
| Stores | **4.7** |
| Terrasses | **4.8** |
| Étalages de marchandises | **4.9** |
| Commerce itinérant, activités foraines et exploitation de cirque | **4.10** |
| Stationnement sur le domaine public | **4.11** |
| Mise en fourrière | **4.12** |
| Circulation | **4.13** |
| Plantations | **4.14** |
| Enlèvement de la neige | **4.15** |

Récolte de signatures **4.16**
Nom des rues **4.17**
Jardins publics et terrains de sports communaux **4.18**
Chute d'objets et de neige **4.19**

## Chapitre 5 - SECURITE PUBLIQUE

A) GENERALITES
Principe **5.1**
B) LIMITATION DES NUISANCES **5.2** à **5.8**
Feux découverts **5.2**
Dimanches et jours fériés **5.3**
Animaux **5.4**
Limitation des émissions de bruit pour les véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires **5.5**
Utilisations d'aéronefs de catégories spéciales **5.6**
Lâcher de ballons et de lanternes célestes **5.7**
Consommation d'alcool sur le domaine public **5.8**
C) ETABLISSEMENTS PUBLICS **5.9 à 5.15**
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics **5.9**
Horaires d'ouverture des établissements publics a) Horaires ordinaires **5.10**
Horaires d'ouverture des établissements publics b) Cas particulier **5.11**
Prolongation occasionnelle **5.12**
Prolongation permanente **5.13**
Redevances communales **5.14**
Son et laser **5.15**
D) MANIFESTATION **5.16 à 5.26**
Manifestations publiques a) Généralités **5.16**
Manifestations publiques b) Organisées sur le domaine public **5.17**
Manifestations publiques c) Organisées sur le domaine privé **5.18**
Manifestations privées a) Généralités **5.19**
Manifestations privées b) Organisées sur le domaine public **5.20**
Manifestations privées c) Organisées sur le domaine privé **5.21**
Manifestations sportives **5.22**
Spectacles et manifestations en salle a) Principe **5.23**
Spectacles et manifestations en salle b) Mesures spécifiques **5.24**
Spectacles et manifestations temporaires **5.25**
Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifices) **5.26**
E) COMMERCE **5.27 à 5.30**
*Food trucks* (« cuisines ambulantes ») **5.27**
Foires et marchés **5.28**
Taxis **5.29**
Prostitution **5.30**
F) DIVERS **5.31 à 5.38**
Véhicules habitables et habitations mobiles **5.31**
Communautés nomades a) Généralités **5.32**
Communautés nomades b) Annonce préalable **5.33**
Communautés nomades c) Formalités d'entrée **5.34**

Communautés nomades d) Garantie et taxe journalière **5.35**
Communautés nomades e) Formalités de départ **5.36**
Communautés nomades f) Droit réservé **5.37**
Chauffages de plein air **5.38**

## Chapitre 6 - TOMBOLAS ET MATCHS AU LOTO

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce **6.1**

## Chapitre 7 - POLICE SANITAIRE

A) GENERALITES **7.1** à **7.10a**
Organes d'exécution **7.1**
Propreté **7.2**
Dégradations **7.3**
Élimination illégale des déchets **7.4**
Dépôt de petits déchets et déchets sauvages (« *littering* ») **7.5**
Apposition d'imprimés publicitaires **7.6**
Lavage, graissage, vidange ou entretien des véhicules **7.7**
Eaux usées **7.8**
Désinfections **7.9**
Organismes exotiques envahissants **7.10**
Utilisation d'herbicide sur le domaine public **7.10a**
B) POLICE RURALE **7.11** à **7.19**
Principe **7.11**
Déchets et cadavres d'animaux **7.12**
Entreposage d'engrais et de produits phytosanitaires **7.13**
Épandage d'engrais et de produits phytosanitaires **7.14**
Sources, cours d'eau et fontaines **7.15**
Bétail **7.16**
Étables, porcheries et poulaillers **7.17**
Ruchers **7.18**
Limitation du nourrissage des animaux sauvages **7.19**

## Chapitre 8 - INHUMATIONS, INCINERATIONS, TRANSPORT ET EXHUMATIONS

A) INHUMATIONS **8.1** à **8.11**
Services des inhumations **8.1**
Gratuité et finance d'inhumation **8.2**
Autorisation **8.3**
Délais **8.4**
Lieu de sépulture **8.5**
Dimensions **8.6**
Numérotage et emplacement **8.7**
Constitution de quartiers répondant à d'autres modalités de sépulture **8.8**
Registre des fosses **8.9**

| | |
|---|---|
| Procédés de sépulture | **8.10** |
| Droit réservé | **8.11** |
| B) INCINERATION ET DEPÔTS DE CENDRES | **8.12 à 8.22** |
| Service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres) | **8.12** |
| Gratuité et finance du service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres) | **8.13** |
| Frais | **8.14** |
| Autorisation | **8.15** |
| Délais | **8.16** |
| Lieu de sépulture | **8.17** |
| Dimensions | **8.18** |
| Numérotage et emplacement | **8.19** |
| Constitution de quartiers répondant à d'autres modalités de sépulture | **8.20** |
| Registre des incinérations | **8.21** |
| Droit réservé | **8.22** |
| C) TRANSPORT ET EXHUMATIONS | **8.23 à 8.24** |
| Transport de corps | **8.23** |
| Exhumations | **8.24** |


## CHAPITRE 9 - CIMETIÈRES, TOMBES ET MONUMENTS FUNÉRAIRES, JARDINS DU SOUVENIR, COLOMBARIUM ET CÉRÉMONIES FUNÈBRES


| | |
|---|---|
| A) CIMETIÈRES | **9.1 à 9.8** |
| Compétences | **9.1** |
| Ordre public | **9.2** |
| Convois funèbres | **9.3** |
| Vente et publicité | **9.4** |
| Travaux | **9.5** |
| Entretien des cimetières | **9.6** |
| Chemins | **9.7** |
| Droit réservé | **9.8** |
| B) TOMBES ET MONUMENTS FUNÉRAIRES | **9.9 à 9.20** |
| Protection des tombes | **9.9** |
| Entretien des tombes | **9.10** |
| Responsabilité | **9.11** |
| Plan d'aménagement | **9.12** |
| Formes et matériaux des monuments | **9.13** |
| Éléments non conformes | **9.14** |
| Tombes abandonnées | **9.15** |
| Dimensions des tombes | **9.16** |
| Pose des monuments | **9.17** |
| Espèces végétales admises | **9.18** |
| Désaffectation | **9.19** |
| Dépôt d'urne | **9.20** |
| C) JARDINS DU SOUVENIR | |
| Jardins du souvenir | **9.21** |
| D) COLUMBARIUM | **9.22 à 9.26** |
| Compétences | **9.22** |
| Niches cinéraires | **9.23** |
| Numérotation | **9.24** |

| | |
|---|---|
| Location de la niche cinéraire | **9.25** |
| Plaque de fermeture | **9.26** |
| E) CEREMONIES FUNÈBRES | **9.27 à 9.28** |
| Locaux | **9.27** |
| Heures et jours des cérémonies | **9.28** |


## Chapitre 10 - POLICE DES FORÊTS


| | |
|---|---|
| Exploitation | **10.1** |
| Ramassage du bois mort a) Généralités | **10.2** |
| Ramassage du bois mort b) Conditions | **10.3** |
| Véhicules à moteur | **10.4** |
| Cyclisme et équitation | **10.5** |
| Autres activités | **10.6** |
| Pacage du bétail | **10.7** |
| Dépôt de déchets | **10.8** |
| Feux | **10.9** |
| Droit réservé | **10.10** |


## Chapitre 11 - POLICE DES CHIENS


| | |
|---|---|
| Taxe | **11.1** |
| Identification et enregistrement | **11.2** |
| Mesures relatives à la détention de chiens | **11.3** |
| Sécurité | **11.4** |
| Chenil et refuge pour chiens | **11.5** |
| Droit réservé | **11.6** |


## CHAPITRE 12 - VIDEOSURVEILLANCE


| | |
|---|---|
| Conditions générales et but | **12.1** |
| Autorité responsable | **12.2** |
| Zones de vidéosurveillance | **12.3** |
| Droits de la personne concernée | **12.4** |
| Mesures techniques et organisationnelles | **12.5** |
| Traitement des données | **12.6** |
| Sécurité des données | **12.7** |
| Communication des données | **12.8** |
| Information | **12.9** |
| Horaire de fonctionnement | **12.10** |
| Durée de conservation | **12.11** |
| Durée d'utilisation de la vidéosurveillance | **12.12** |

## Chapitre 13 - DISPOSITIONS PÉNALES

Sanction **13.1**

## Chapitre 14 - DISPOSITIONS FINALES

Recours **14.1**
Réclamations **14.1a**
Abrogation **14.2**
Entrée en vigueur **14.3**